



Commune de Chevilly

Chevilly, le 30 octobre 2017

Préavis Municipal N° 07/17

Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons le plaisir de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 07 /17 sollicitant l'adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe.

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Un délai de trois ans a été laissé aux communes pour adapter aux nouvelles dispositions leur règlement communal respectif sur la distribution de l'eau. Cela signifie que tous les règlements communaux doivent être modifiés et mis à jour d'ici au 1er août 2016, au plus tard. Pour notre Commune, une prolongation de délai nous a été octroyée en regard des travaux relatifs à la réalisation du nouvel approvisionnement en eau depuis sa source jusqu'à l'entrée du village et dans un proche avenir à la reprise de la distribution de l'eau à l'intérieur de ce dernier.

La modification de la loi sur la distribution de l'eau a pour but d'adapter cette dernière aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des communes, la nature et le calcul du prix de l'eau ainsi que les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. Pour terminer, d'autres modifications ont encore été apportées pour adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

1. Pour notre Commune, en regard des travaux tels que mentionnés ci-dessus et de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Après approbation par le Conseil général, ce règlement sera soumis au Chef du Département de l'économie, de l'innovation ainsi qu'au délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

2. Evolution de la législation cantonale

2.1 - Obligations légales des communes

L'évolution du droit en matière d'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE de 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux

plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise, désormais, que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées, via les « zones spéciales » au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

2.2 - Prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a évolué de manière importante depuis l'instauration de la LDE. Ainsi, conformément à la jurisprudence en vigueur, il s'agit aujourd'hui d'une taxe causale de droit public sans aucune acceptation de droit privé. Elle représente la contrepartie d'une prestation déterminée accordée à un administré qui doit en supporter les coûts.

De surcroît, les taxes constituant le prix de l'eau doivent être prévues dans une base légale formelle où il y sera notamment indiqué leurs modalités de calcul ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.

Les modalités de calcul de ces différentes taxes sont désormais prévues dans le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau. Par conséquent, cette tarification sera soumise à l'approbation de l'organe législatif communal alors qu'auparavant la municipalité avait toute latitude pour déterminer le prix de l'eau. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité.

Par ailleurs, la LDE précise encore que le montant des taxes doit être fixé de façon à garantir l'autofinancement de la distribution de l'eau potable. Il s'agit du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons, pour terminer, que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est défini à l'article 14 alinéa 1 de la LDE

2.3 Rapport entre usager et distributeur et voies de recours

Auparavant, les rapports entre usager et distributeur d'eau relevaient tantôt du droit public, tantôt du droit privé, en fonction de la qualité du distributeur, à savoir s'il s'agissait d'une commune, d'une association de communes ou d'un concessionnaire. Actuellement, la LDE admet que, dans tous les cas, ce rapport relève du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales.

Dès lors, au vu de cet élément, toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts et taxes communales.

Les voies de recours qu'il y aura lieu d'indiquer au bas des décisions rendues dans le cadre de la distribution de l'eau seront donc désormais:

- pour la facturation des taxes: recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales;
- pour les autres décisions: recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Les remarques susmentionnées ne concernent que les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (article 1 alinéa 1 de la LDE). En dehors de celles-ci, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. Il s'agit par exemple de la fourniture d'eau pour des usages agricoles, des raccordements temporaires (chantier) ou lorsque l'eau est prélevée à des bornes hydrantes.

Dans ce dernier cas, la municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution particulières. Ce tarif spécial est alors de la compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public une fois adopté par la Municipalité.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

3. Installateurs concessionnaires, appareilleurs sanitaires

Afin de s'assurer de la qualification des appareilleurs sanitaires souhaitant acquérir une concession les autorisant à intervenir sur les installations communales, ces derniers devront impérativement être au bénéfice d'une attestation délivrée par la société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE).

Il en sera de même pour les appareilleurs choisis par des particuliers lors de travaux entrepris sur des installations intérieures et extérieures de raccordements privés.

4. Taxes de consommation de l'eau

Les modalités de calcul des différentes taxes figurent dorénavant dans le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau en indiquant le montant maximal susceptible d'être perçu. Ainsi, il s'agit d'une limite supérieure en-deçà de laquelle la Municipalité conserve toute latitude pour des ajustements. En déléguant à la Municipalité cette compétence tarifaire de détail, nous garantissons l'opportunité d'une adaptation rapide face à un contexte négatif qui pourrait prêter le principe d'autofinancement.

Il est important de relever que le montant exact des taxes réellement perçues sera déterminé de manière à ce que les recettes totales inhérentes à la distribution de l'eau couvrent les dépenses effectives s'y rapportant, selon le principe de l'autofinancement.

Conformément à l'art. 14 al. 1 de la LDE, la Municipalité a retenu les taxes suivantes :

- A. Taxe unique de raccordement directe ou indirecte au réseau principal
- B. Taxe d'abonnement annuelle
- C. Taxe de consommation d'eau
- D. Taxe de location pour les appareils de mesures.

Dès lors, au vu de ces remarques, la Municipalité propose de fixer les valeurs maximales suivantes pour la tarification prévue par le nouveau règlement :

- Taxe unique de raccordement 7‰ de la Valeur
- Taxe d'abonnement annuelle Fr. 180.00
- Taxe de consommation Fr. 3.00 par m³
- Taxe annuelle de location des compteurs
 - a) Fr. 35.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce
 - b) Fr. 45.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
 - c) Fr. 55.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
 - d) Fr. 65.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
 - e) Fr. 100.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Concernant la taxe de consommation d'eau, selon point C, et dans l'attente de la pose de compteurs dans la quasi-totalité des bâtiments desservis en eau par la Commune, elle sera calculée sur la base de consommation forfaitaire selon article 6 de l'Annexe.

5. Conclusions

Ce nouveau règlement et son annexe nous permettra non seulement de se conformer aux nouvelles dispositions de la LDE mais aussi de garantir le principe d'autofinancement de la distribution de l'eau en déléguant notamment la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

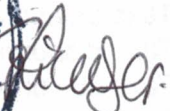
- vu le préavis de la Municipalité N° 07/17 du 30 octobre 2017,
- ouï les rapports de la Commission permanente et de la Commission des finances chargées d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet est régulièrement porté à l'ordre du jour,

le Conseil général de Chevilly décide :

- d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe tel que présenté par la Municipalité,
- de fixer les valeurs maximales des taxes selon la proposition établie par la Municipalité,
- de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité,
- de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement et son annexe au 1er janvier 2018.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017

POUR LA MUNICIPALITE

Le Syndic,  La Secrétaire, 



J.-F. Braissant C. Liniger

Annexes :

1. Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe
2. Coût final et rentabilisation relatif à la réalisation du nouvel approvisionnement en eau de la commune.